



## Département de l'Aisne

### Commune de Montreuil aux Lions

## PROCES VERBAL DES DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 08 décembre 2023

**Le huit décembre deux mille vingt-trois, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Montreuil aux Lions, dûment convoqués, se sont réunis à la Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Olivier DEVRON.**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15.

Date de convocation du conseil municipal : 04/12/2023.

Nombre d'élus présents : 12

**Présents** : Olivier DEVRON, Christian REGAL, Florence PAULY, Blandine FRECHARD, Jean-Claude LEBEGUE, Jean-Pierre DER SARKISSIAN, Jean-Michel ROLLAND, Robert BRIVOIS, Gérard THERON, Elodie MIRASSOU, Geoffroy KOCIUBA, René-Paul RAMEAU.

**Absente excusée représentée** : Frédérique COSSARDEAUX représentée par Olivier DEVRON.

**Absents excusés non représentés** : François CECCALDI, Nadège GRAMAIN

**Secrétaire de séance** : Gérard THERON.

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour :

- Approbation du dernier procès-verbal
- Désignation d'un secrétaire de séance
- Modification du tableau des emplois
- Participation au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
- Désignation d'un référent déontologue
- Occupation du domaine public - Tarifs
- Contrat d'Assurance des Risques Statutaires
- Dépenses d'Investissement 2024
- Vente de la parcelle C 2876
- Questions diverses

La séance est ouverte à 19 heures 00.

Adoption à l'unanimité du procès-verbal du 22 septembre 2023

Monsieur le Maire rappelle que, par courrier en date du 08 novembre 2023, Mme Céline HOURDRY l'a informé de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseillère municipale. Conformément à l'article L.2121-4 du CGCT, cette démission est définitive et Monsieur le préfet de l'Aisne en a été informé.

Conformément à l'article L 270 du code électoral, Monsieur René-Paul RAMEAU, suivant immédiat sur la liste « Agir Ensemble pour l'Avenir » dont faisait parti Monsieur René-Paul RAMEAU lors des dernières élections municipales, est installé en qualité de conseiller municipal.

Monsieur le Maire lui souhaite la bienvenue au nom de l'ensemble du conseil municipal.

### **DE 026 2023 - Modification du tableau des emplois**

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 22 septembre 2023,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant néanmoins l'article L 332-8-5° du code général de la fonction publique qui autorise dans les communes de plus de 1000 habitants et dans les groupements de communes regroupant plus de 15 000 habitants, le recrutement d'agents contractuels pour pourvoir des emplois permanents à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50%,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi d'Adjoint Administratif Territorial à temps non complet afin d'assurer le service des documents d'identité et du secrétariat de mairie.

Le Maire propose à l'assemblée,

1/ la création d'1 emploi permanent d'Adjoint Administratif Territorial, relevant de la catégorie C, à temps non complet à raison de 17h30 pour assurer les missions suivantes : Secrétariat de mairie, délivrance des pièces d'identité.

Cet emploi sera pourvu soit par un agent titulaire relevant du grade d'Adjoint Administratif Territorial soit par un agent contractuel conformément aux dispositions de l'article L 332-8 5° du code général de la fonction publique °.

2/ Dans ce dernier cas, l'agent contractuel sera recruté sur un contrat.

Un niveau d'étude équivalent au baccalauréat sera requis et une expérience professionnelle similaire serait souhaitée.

L'agent sera rémunéré sur l'échelle afférente de la grille indiciaire des Adjoints Administratifs Territoriaux.

3/ Si un agent contractuel est recruté pour pourvoir à cet emploi, faute de fonctionnaire présentant les qualités requises pour l'occuper ; l'agent sera engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01 décembre 2023,

Filière : Administrative,

Emploi : Adjoint Administratif Territorial

Cadre d'emplois : Administratif

Grade : Adjoint Administratif Territorial

ancien effectif : 3

nouvel effectif : 4

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Décide à l'unanimité** : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6413.

### **DE 027 2023 - Participation au Fonds de Solidarité pour le Logement 2023**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Fonds de Solidarité pour le logement accorde des aides financières aux personnes ayant des difficultés pour accéder à un logement locatif, aux

locataires se trouvant dans l'impossibilité d'assurer leurs obligations, et veille à la mise en place des mesures d'accompagnement social liées au logement.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de verser au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement une participation au taux de 0.45 euros par habitant soit la somme de 618.30 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de verser au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, géré par le Département, la participation de 618.30 € soit 0.45 euros par habitant.

## **DE 028 2023 - Désignation du référent déontologue**

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local et portant notamment sur les modalités et critères de leur désignation,

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et portant notamment sur les modalités d'indemnisation,

Vu l'accord en date du 05 décembre 2023 de Monsieur Jean-Paul CLERBOIS d'exercer les missions de référent déontologue de l'Elu local,

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS, par son article 218, est venue compléter l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales par le droit, pour tout élu local, de « *consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés* » dans la charte de l'Elu local.

Suite à la publication du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local, il convient désormais de procéder à sa désignation.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Par ailleurs, il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Elles peuvent être, selon le cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein de la collectivité auprès de laquelle elle est désignée aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de la collectivité et ne se trouvant pas en situation de conflits d'intérêts avec celle-ci. Il est également possible de composer un collège rassemblant les personnes présentant les caractéristiques exposées.

Il est précisé qu'un règlement intérieur est adopté dès lors qu'un collège est désigné.

Pour la mise en place du référent déontologue de l'Elu local, l'organe délibérant doit se prononcer sur :

- La durée de l'exercice du mandat,
- Les modalités de saisine et d'examen de celle-ci,
- Les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,
- Les moyens matériels mis à disposition,
- Les éventuelles modalités de rémunération.

### 1/ Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 01 janvier 2024 un référent déontologue pour les élus de la commune

de Montreuil-aux-Lions.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à Monsieur Jean-Paul CLERBOIS désigné en raison de ses compétences et de ses qualifications.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il assure l'exercice de sa mission en garantissant la confidentialité et le secret professionnel attachés à l'exercice de ses fonctions.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

## 2/ Durée d'exercice

Monsieur Jean-Paul CLERBOIS est nommé jusqu'au prochain renouvellement général de l'assemblée délibérante.

## 3/ Modalités de saisine et d'examen des saisines

Tout élu qui dispose d'un mandat au sein de la commune peut saisir le référent déontologue des élus locaux aux fins d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Les demandes d'avis sont adressées, par voie postale à l'adresse suivante :

Référent déontologue de l'Elu local  
Courrier personnel et confidentiel  
Ne pas ouvrir  
Mairie  
55 Avenue de Paris  
02310 MONTREUIL-AUX-LIONS

Ou par voie électronique à l'adresse suivante : [referent.deontologue.elus@gmail.com](mailto:referent.deontologue.elus@gmail.com)

Le référent déontologue rend, par écrit, un avis confidentiel et adressé uniquement au demandeur dans un délai de 15 jours à compter de la saisine.

Il adressera son avis par le canal de communication utilisé par le demandeur avec la mention « confidentiel ». Il pourra éventuellement solliciter l'accord de l'élu qui l'a saisi par voie postale, pour transmettre son avis ou toute correspondance par voie électronique.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

## 4/ Moyens matériels

La commune met à disposition du référent déontologue : Une salle de réunion, du matériel de bureau avec accès aux fournitures courantes et au photocopieur pour la rédaction et l'envoi de correspondances,

## 5/ Rémunération

Monsieur Jean-Paul CLERBOIS percevra une indemnité de 80€ par dossier, tel que prévus par arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

## 6/ Remboursement de frais

Le référent déontologue est remboursé de ses frais de transport dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

## 7/ Information des élus sur la consultation du référent déontologue

La présente délibération, une fois adoptée, sera transmise par voie d'e-mail à chaque membre de l'assemblée. Tout nouveau conseiller aura également accès aux informations sur la consultation du référent déontologue par le même moyen.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- De désigner, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils, Monsieur Jean-Paul CLERBOIS, en qualité de référent déontologue de l'élu local, sous réserve que les conditions d'impartialité et d'indépendance pour l'exercice des missions soient maintenues.
- De rémunérer le référent déontologue conformément à l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022,
- De prendre en charge les frais de transport dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

## **DE 029 2023 - Occupation du domaine public**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer les redevances pour les kiosques à pizzas et fleurs de la façon suivante pour l'année 2024 :

- 10€/mois HT par m<sup>2</sup> utilisé

## **DE 030 2023 - Contrat d'Assurance des Risques Statutaires**

Monsieur le Maire expose :

Pour tous leurs agents, les collectivités sont leur propre assureur en matière de prestations en espèce d'assurance maladie et de couverture sociale globale d'assurance statutaire (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité, paternité, accident et maladie professionnelle, décès...).

Les collectivités peuvent contracter une assurance couvrant ces risques.

Afin de réaliser des économies d'échelle, en termes de qualité de couverture et de primes d'assurance, les collectivités disposent de la faculté de confier au Centre de Gestion la négociation et la souscription d'un contrat collectif afin de mutualiser les coûts de ces risques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide à l'unanimité :

- D'approuver le principe d'organisation par le Centre de Gestion et pour le compte de la collectivité d'une négociation d'un contrat collectif d'assurance garantissant les risques statutaires incombant aux collectivités pour le personnel IRCANTEC et CNRACL.

Cette négociation devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail, Maladie Professionnelle, CITIS, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité, Adoption, Paternité, Temps partiel pour raison thérapeutique, Infirmités de guerre, l'Allocation d'invalidité temporaire et la Disponibilité d'office.

Agents affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C : Accident du travail, Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Grave maladie, Maternité, Adoption, Paternité.

Elle devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Régime du contrat : capitalisation.

- De s'engager à souscrire au contrat d'assurance qui pourrait résulter de cette négociation, dans la mesure où les clauses et les conditions se révéleraient conformes à nos besoins.

### **DE 031 2023 - Paiement des factures d'investissement 2024**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

#### **Article L 1612-1**

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le budget primitif 2024 étant voté en mars ou avril afin de connaître les éléments financiers de l'Etat (Bases d'imposition, Dotations...), il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 980 149.01 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 245 037.25 € (< 25% x 980 149.01 €).

#### **Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

- \* Opération 0057 - Travaux Voies Com - Chap 23 - Article 2315 : 40 000 €
- \* Opération 0093 - Travaux Divers - Chap 21 - Article 2135 : 50 000 €
- \* Opération 0012 - Matériels Divers - Chap 21 - Article 2188 : 55 037.25 €
- \* Opération 0092 - Travaux école - Chap 21 - Article 2135 : 50 000 €
- \* Opération 114 - Création bâtiment scolaire - Chap 23 - Article 2315 : 50 000 €

**Total : 245 037.25€**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

#### **DE 032 2023 -Vente de la parcelle C 2876**

Monsieur le Maire fait lecture de la demande de M. ZACARIAS, gérant de la société MCZ BATIMENT, proposant l'achat de la parcelle C n° 2876 d'une contenance de 1 709 m<sup>2</sup>.

Monsieur le Maire, propose la somme de 47 € HT par m<sup>2</sup>, soit 80 323 €.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil, à l'unanimité :

- Acceptent la vente de la parcelle C n° 2876 d'une contenance de 1 709 m<sup>2</sup> pour la somme de 80 323 € HT à M. ZACARIAS, gérant de la société MCZ BATIMENT,
- Demandent que M. ZACARIAS, gérant de la société MCZ BATIMENT, s'engage à régler tous les frais auprès du notaire,
- Autorisent le Maire à signer tous les actes relatifs à cette opération.

#### **Questions diverses :**

Monsieur le Maire rappelle quelques dates :

- 9 décembre : Messe à 18h
- 10 décembre : Marché de Noël
- 16 décembre : Remise des colis aux anciens
- 24 décembre : Messe de Noël à 23h

Monsieur le Maire remercie les membres du conseil pour leur implication tout au long de l'année, la qualité et la franchise des échanges lors des réunions de travail et des commissions, permettent de

faire vivre le village pour le bien de tous.

Il remercie également tout le personnel communal pour leur implication au quotidien afin d'apporter un service de qualité au plus grand nombre.

Les évolutions permanentes des réglementations et la charge administrative ne cessent d'augmenter, nécessitant formation et investissement personnel.

A 19h14 l'ordre du jour est épuisé la séance est levée.

Le secrétaire de séance,

Gérard THERON



Le Maire,

Olivier DEVRON

